

ENQUÊTE PUBLIQUE

◆
DÉPARTEMENTS DES DEUX-SEVRES
ET
DU MAINE ET LOIRE

◆
COMMUNES DE MAULEON (79) ET LA TESSOUALLE (49)
◆

*Demande d'autorisation
environnementale*

*Projet de création d'un
centre de tri des déchets
recyclables*

Enquête publique organisée du lundi 09 janvier 2023 au mercredi 8 février 2023 inclus
Arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2022
Commissaire enquêteur : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète des Deux-Sèvres.
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 1 : - Rapport d'enquête

➔ Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR L'AVIS DU CNPN ET DE L' AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE).....	4
1.4. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE	5
1.5. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	6
2. PROPOS CONCLUSIFS	6
1.6. LE CONTEXTE	6
1.7. - IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	8
1.7.1. <i>Choix du site</i>	8
1.7.2. <i>Milieu humain et paysager</i>	10
1.7.3. <i>Milieu naturel</i>	13
3. – AVIS MOTIVE	19
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	19
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	21

AVANT PROPOS :

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale préalable à la création et à l'exploitation d'un centre de tri interrégional de déchets non dangereux issus de la collecte sélective, présentée par la SPL UNITRI.

L'installation projetée classée pour la protection de l'environnement (ICPE) se situera pour partie sur le territoire de la commune de Loublande (commune associée à Mauléon), département des Deux-Sèvres, pour partie sur le territoire de la commune de La Tessoualle, département du Maine-et-Loire.

Ce projet, qui fait l'objet d'une étude d'impact environnementale, est présenté en enquête publique durant une période de 31 jours du **lundi 9 janvier 2023 au mercredi 9 février 2023 inclus**.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, dès la clôture de l'enquête ou a réception du dernier registre d'enquête transmis par courrier le commissaire enquêteur dispose d'un délai de huit jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal des observations du public recueillies lors de cette procédure ainsi que son propre questionnement. Ce document a été remis le jeudi 16 février 2023 lors d'un entretien avec le Maître d'ouvrage en mairie de Mauléon (79) Le mémoire en réponse a été adressé en retour au commissaire enquêteur, par voie électronique, dans les délais impartis (le 1^{er} mars 2023).

Conformément à la réglementation, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet en préfecture des Deux-Sèvres le jeudi 9 mars 2023 son rapport, ses conclusions motivées ainsi que les deux registres d'enquête déposés dans chaque point d'enquête des Deux-Sèvres et du Maine et Loire. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivant : la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, les réponses apportés par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, une autorisation environnementale s'impose, ce qui est le cas pour ce dossier de création et d'exploitation de ce centre de tri de déchets recyclables.

Ce site industriel reste soumis aux règles d'urbanisme en vigueur sur chacun de ses territoires d'accueil: communes de La Tessoualle (PLU) et de Loublande (PLUi).

Le règlement des deux documents d'urbanisme de ces communes n'autorise pas, en l'état actuel, l'implantation du site industriel projeté sur ces territoires. Une modification du PLU de La Tessoualle (49) et du PLUi de Loublande (79) s'impose avant toute prise de décision sur la demande d'autorisation environnementale de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté inter-préfectoral de référence précise les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté inter-préfectoral de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public. La presse locale, le courrier de l'Ouest notamment, a largement fait écho à cette enquête publique, avant et pendant son déroulement. Ces articles contribuent à une meilleure efficacité de la publicité relative à la procédure mise en place. Les diffusions insérées dans la publication légale ne sont pas toujours consultées par les lecteurs.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder au dossier d'enquête, au format papier, en mairies désignées comme point d'enquête pendant toute la durée de la procédure et au format numérique sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres et du Maine et Loire. Chacun a pu déposer ses observations en toute liberté, sur les registres d'enquête tenus à disposition en mairies de Mauléon (79) et de La Tessoualle (49), par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de création du centre de tri des déchets non dangereux projeté sur les communes de La Tessoualle (49) et de Loublande commune déléguée de Mauléon (79), de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2022. (Voir chapitre 4.5 du rapport d'enquête).

1.3. SUR L'AVIS DU CNPN¹ ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

Il est bon de rappeler que les avis émis par l'autorité environnementale ne portent pas sur l'opportunité du projet ; celle-ci n'émet aucun avis favorable ou défavorable, mais elle indique seulement si l'étude d'impact prend bien ou non en compte l'environnement.

De nombreuses remarques ont été formulées par les deux organismes consultés en amont de l'enquête publique dont certaines sont substantielles et ont conduit la CNPN à émettre un avis défavorable.

Conformément à la réglementation le maître d'ouvrage a apporté des réponses écrites à chacune des remarques formulées par le CNPN et l'autorité environnementale (AE). Ces réponses jointes au dossier d'enquête, étaient ainsi consultables dès l'ouverture de la procédure en mairies de Mauléon

¹ Conseil National de Protection de la Nature

(49) et de La Tessoualle (79), aux heures habituelles d'ouverture au public, et en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres et du Maine et Loire. Le dossier était également consultable en préfecture sur rendez-vous.

Les remarques émises par le CNPN et l'Ae laissent à penser que le dossier qui leur a été présenté comporte de nombreuses imperfections, allant parfois de l'incohérence à l'insuffisance des données développées dans ce document. Pour autant, le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a apporté, point par point, des réponses convaincantes, précises et pertinentes à ces remarques, d'autant qu'un certain nombre d'entre elles, figurent au dossier présenté à l'enquête. Bons nombres de ces réponses sont susceptibles de faire évoluer favorablement les avis et remarques.

La nature des échanges entre organismes consultatifs et maîtrise d'ouvrage fait apparaître toute la complexité d'un dossier très technique et l'éventail des textes qui le régissent.

Les avis émis par les organismes consultés en amont de l'enquête constituent, pour le commissaire enquêteur, un outil indispensable à la prise en compte du dossier et à l'approfondissement de sa réflexion utile à la formulation de son avis.

1.4. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

Cette étude, réalisée par le maître d'ouvrage de ce projet (MOA), ou sous sa responsabilité, doit rendre compte des effets potentiels ou avérés des installations projetées sur l'environnement. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire d'accueil de cette installation industrielle.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. L'ensemble des documents présentés constitue un dossier très lourd de plus de 1200 pages et comportant des éléments techniques difficiles à analyser par les non spécialistes. Aussi la lecture du dossier a pu s'avérer difficile pour un public non averti en raison de l'abondance des informations qu'il contient ou parfois de leur complexité.

Pour autant la présentation du dossier en plusieurs fascicules thématiques (Administratif, technique, impacts, dangers) apporte une excellente lisibilité de l'ensemble du dossier de demande d'autorisation même si parfois les informations d'une thématique sont diffuses et à rechercher sur plusieurs fascicules.

Par ailleurs les trois résumés non techniques (note de présentation, étude des dangers et étude d'impacts) comportant les données essentielles pour chacun des domaines développés, permettent à tout un chacun de saisir les enjeux primordiaux de ce projet. Présentés séparément ces documents étaient directement accessibles par le public et de ce fait se sont révélés précieux pour la bonne compréhension du projet, notamment pour les personnes peu habituées aux procédures d'enquête publique.

A noter que la numérotation des fascicules du dossier principal présente des erreurs : les trois derniers fascicules du dossier au format papier sont numérotés 5a, 6c et 6b alors que le dossier numérique pour ces mêmes documents est numéroté 5a, 5b et 5c. Il convient de corriger également l'erreur portée au dossier n°3, page 77 : remplacer « la préfecture de l'Indre » par « les préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire »

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier de demande d'autorisation environnementale, lui apparaît complet et conforme aux dispositions du code de l'environnement (Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R181-12, R181-13, R181-14, D181-15-2)) qui définit les pièces constitutives à réunir et semble respecter le fond fixé par la réglementation.

La présentation du dossier en plusieurs pièces distinctes, par thématiques, en permet une lecture aisée pour la recherche d'informations particulières.

1.5. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour exposer son point de vue ou formuler des propositions sur le projet présenté à l'enquête. Il a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur à l'occasion des cinq permanences qu'il a tenues. Chaque personne a été reçue individuellement ou par deux au maximum afin de leur offrir la confidentialité des échanges.

La collecte des interventions du public en Deux-Sèvres et Maine et Loire donne les résultats suivants :

- 13 observations ont été enregistrées au cours de l'enquête publique dont un collectif de 33 personnes signataires soit **l'expression de 52 personnes**.

Parmi ces observations on notera :

- **L'avis défavorable** formalisé par Deux-Sèvres Nature Environnement (Obs E10 PREF). En opposition au projet d'implantation du centre de tri sur le site de Loublande ;
- **Trois avis favorables** au projet : (Obs C4 MLN, C3 LTS, E1 PREF) ;
- Tous les autres intervenants formulent des remarques parfois appuyées sur le projet mais sans émettre d'avis tranchés.

Dans l'ensemble les permanences du commissaire enquêteur ont été peu fréquentées. Seules douze personnes se sont déplacées pour le rencontrer et échanger sur le projet. Il a pu consacrer ainsi le temps nécessaire aux échanges avec chacune d'elles.

L'enquête publique a été conduite à son terme, sans difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

2. PROPOS CONCLUSIFS

1.6. LE CONTEXTE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création et l'exploitation d'un centre de tri interdépartemental de déchets non dangereux issus de la collecte sélective sur le territoire des communes de Loublande (79) et de La Tessoualle (49), présenté à l'enquête publique, est porté par la société « SPL UNITRI » dont le siège social est situé rue Thomas Edison ZI La Bergerie 49 280 LA SEGUINIÈRE.

Comme il est bien précisé au dossier le projet de centre de tri est né à la suite de plusieurs constats :

- le vieillissement du parc de traitement de déchets actuel, peu ou pas adapté à l'extension des consignes de tri (perte de matériaux recyclables dans les refus),

L'incapacité des collectivités à faire face seules aux investissements d'un nouveau centre de tri répondant aux nouvelles directives de tri,

Le recours aux centres de tri avoisinant parfois en surcapacité,

L'obligation de passer en extension de consignes de tri sur tous les emballages plastiques au 1^{er} janvier 2022.

Le projet a pris naissance en 2015 à la suite d'une proposition portée par une collectivité des Deux Sèvres (C4 MLN). Un long chemin de réflexions, d'études et d'adaptations à la réglementation portant sur l'environnement et le traitement des déchets en pleine évolution a abouti au projet présenté à l'enquête publique qui vient de s'achever.

Ainsi en 2019 le projet présenté répondra aux besoins de treize collectivités et syndicats mixtes des départements de Loire Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85) et Vienne (86) qui se sont associés autour de la création d'un centre de tri interdépartemental et interrégional de déchets recyclables. Ce projet représente la collecte de 48 000 tonnes de déchets de plus d'un million d'habitants à l'horizon 2025. Cette installation doit remplacer cinq centres de tri sur le périmètre de collecte dont trois sont déjà fermés.

Ces collectivités et syndicats mixtes ont créé une société publique locale (SPL) « UniTri » qui sera propriétaire de cette installation industrielle pour laquelle une autorisation environnementale, est nécessaire, d'où l'enquête en cours. L'exploitation et la maintenance seront confiées pour six ans, (reconductibles deux fois un an), à deux acteurs locaux et internationaux de la gestion des déchets : Brangeon Environnement et Séché Environnement. Ces deux sociétés devraient se regrouper au sein d'une société commune « Trinovia ». Il est bien convenu que la SPL traitera les déchets provenant essentiellement de ses seuls adhérents.

Le centre de tri générera l'emploi de soixante-six personnes. Le titulaire de ce marché, futur exploitant du centre de tri, s'est engagé dans son offre à sous-traiter 100% du tri en cabine à une association de travail en insertion représentant 33 personnes environ. Le Conseil d'Administration de la SPL a fait de ce point un critère d'attribution du Marché Public Global de Performance. Il travaillera avec Trait d'union et Fil d'Ariane pour la mise à disposition du personnel.

Quelques voix se sont élevées en cours d'enquête publique pour s'opposer au principe du mélange des déchets à recycler. Nombreux sont ceux qui soutiennent le maintien du tri à la source afin d'engager la responsabilité des usagers. Dans les faits le tri à la source est un échec et il sera toujours nécessaire en bout de course de procéder à un tri séparatif. Le dispositif de centre de tri de grande capacité équipé de systèmes de tri moderne et performant sera toujours plus efficace que le tri manuel des usagers. Un rapport du Sénat du 10 juin 1999 portant sur la valorisation des déchets, indique qu'il faut « *construire grand et collecter beaucoup, pour parvenir à des coûts satisfaisants* » Le projet présenté répond bien à cette analyse réalisée il y a plus de 20 ans.

Toutefois, compte tenu du périmètre territorial des adhérents, un tel dispositif implique nécessairement un éloignement entre la collecte et le centre de tri mis en place à Loublande.

Par ailleurs souvent les mêmes personnes demandent de procéder avec autant d'efforts et de moyens que ceux mis œuvre pour la réalisation de ce projet pour aboutir à la réduction des déchets à la source. Ce dernier point est de toute évidence partagé et bien engagé aujourd'hui. A ce titre la suppression des prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres en fait la démonstration. Chaque année ce sont 800 000 à 900 000 tonnes qui seront ainsi retirés de la somme des déchets à recycler au niveau national, sachant que 40% de ces prospectus partent à la poubelle sans être lu. D'autres mesures de ce type sont bien évidemment attendues, restons optimistes.

Le MOA confirme dans son mémoire en réponse à l'Ae que le début des travaux est envisagé pour avril 2023 et devrait s'étaler sur 60 semaines soit une clôture du chantier pour la fin du premier semestre 2024. La fin des travaux, les essais de mise en service se dérouleront sur une durée de 6 mois.

Le calendrier des travaux et la mise en service du centre de tri apparaissent optimistes. En effet dans le meilleur des cas (sans nécessité de prolongation de l'enquête) la remise du rapport du commissaire enquêteur est prévue par les textes dans les trente jours qui font suite à la clôture de l'enquête publique soit le 8 mars 2023. Trente jours pour instruire les deux modifications de PLU des agglomérations du bocage Bressuirais et du Choletetais et ensuite instruire la demande d'autorisation de création du centre de tri, dans ces conditions, le début des travaux en avril 2023 semble difficilement tenable.

Ainsi cette installation présentée par la SPL UNITRI conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'elle est susceptible d'engendrer dans les environs proches et éloignée de ce projet, de son impact sur les paysages et le quotidien des riverains. Ces points seront présentés et analysés dans les chapitres suivants.

1.7. - IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'impact environnemental du projet présenté a fait l'objet d'une étude détaillée portée au dossier par le maître d'ouvrage et complétée dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées consultées. Ce travail s'articule autour de plusieurs axes principaux : la zone d'implantation potentielle correspondant à l'emprise du projet, l'aire d'étude rapprochée (AER) sur un rayon de 1km autour du site portant principalement sur l'avifaune et l'impact paysager du site, et l'aire d'étude éloignée (AEE) délimitée par un rayon de 5 km autour du site portant également sur l'avifaune et le patrimoine naturel local.

Seront repris ci-après les principaux impacts du projet et remarques relevées au cours de l'enquête publique.

1.7.1. Choix du site

Dès le début de la réflexion, la réhabilitation d'un des centres de tri existant sur le territoire de collecte est écarté. Aucun d'eux ne répond aux critères définis pour la création d'un centre de tri nouvelle génération. Selon les éléments portés au dossier ces centres de tri répartis sur le territoire de collecte souffrent d'une forte vétusté des équipements et d'un dimensionnement incompatible avec les volumes de collecte d'aujourd'hui, y compris l'extension de leur foncier. Ils ne répondent plus aux objectifs de tri fixés au plan de performance des territoires, lancé par CITEO dans le cadre des extensions de consignes à tous les plastiques. Ces sites ne permettent pas de traiter la collecte sélective telle qu'elle est exigée aujourd'hui, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Parmi les critères définis pour envisager la construction d'un nouveau centre de tri le choix de l'emplacement du site est guidé par une implantation centrale par rapport au périmètre de collecte des treize collectivités et syndicats.

Parmi les trois scénarios d'implantation potentielle étudiés le site de la ZAE de la Croisée est ressorti en 2017 comme étant celui qui présentait les meilleurs enjeux sur la base des critères d'analyse retenus. Parmi ces critères : un positionnement au cœur de la zone de collecte et une proximité d'un réseau routier structurant. Le foncier choisi est en extension de la ZAE de la Croisée. Il correspond à une zone destinée à l'urbanisation future identifiée aux documents d'urbanisme de Loublande commune déléguée de Mauléon et en projet sur La Tessoualle.

Le choix du site sur le secteur de la Croisée étant arrêté les appels d'offres sont entrepris en 2017 et un examen au cas par cas de ce projet est demandé par les services de l'Etat dans le but d'adapter l'implantation du projet en fonction des enjeux environnementaux.

Or après les études réalisées de novembre 2018 à avril 2019 sur le foncier destiné à recevoir le projet indique la présence d'une zone humide. Ainsi après cette découverte une évaluation environnementale sera engagée afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur son secteur d'implantation. Ces mesures seront protégées par le biais de la mise en compatibilité des documents d'urbanismes qui s'est déroulée lors d'une enquête publique organisée sur chaque territoire en parallèle de la présente procédure.

Dès la découverte de cette zone humide de nombreuses oppositions au maintien sur le site de la Croisée du centre de tri se sont fait entendre. Sachant que le projet a été arrêté en 2017 et que de nombreuses démarches avaient été entreprises en amont de cette découverte. Plusieurs oppositions sont formalisées lors de la présente enquête publique. Parmi les raisons recueillies certaines s'appuient sur l'objectif du zéro artificialisation nette des nouveaux projets. Rappelons pour cela que le choix du site s'est porté sur un secteur classé « AU » aux documents d'urbanisme donc dévolu à la constructibilité. Par ailleurs faire état de la loi résilience du 22 août 2021 (Obs C1 MLN) qui fixe l'objectif de réduire de moitié l'artificialisation nette des sols pour 2030 et zéro à l'horizon 2050 n'est pas adapté au projet en cours puisque la décision de son installation sur ce secteur est antérieure à cette loi. L'article 2 du code civil est clair sur ce point : « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». A noter par ailleurs, comme le rappelle le maître d'ouvrage dans son mémoire, que l'agglomération du Choletais abandonne la zone d'activité située en prolongement du projet de centre de tri d'environ 10 hectares qui seront restitués au domaine agricole ou réaffectés en secteur naturel, y compris la parcelle destinée aux compensations des impacts UNITRI.

Par ailleurs, au cours de l'enquête publique les observations recueillies ont fait de nombreuses fois état de l'absence de recherche d'un site permettant le transport des déchets par voie ferrée. Le MOA dans son mémoire a bien évoqué ce sujet et explique en réponse à l'Obs E1 PREF les raisons pour lesquelles le raccordement au réseau ferré n'a pas été étudié. Les récentes orientations gouvernementales relatives au transport font état de l'arrêt de construction de nouvelles routes pour donner la priorité au transport ferroviaire. Ainsi il est permis de penser qu'un plus grand nombre de zones d'activités seront connectés au réseau ferré, seul moyen de réduire le transport routier de marchandises et d'abaisser les émissions de CO2 émises.

Le positionnement du centre de tri au barycentre de la zone de collecte constitue un élément primordial. Il permettra de réduire à l'année la distance parcourue par la flotte de camions destinés à la collecte d'environ 290 000km à l'échelle du territoire par rapport à la situation actuelle. En termes de dispersion de CO2 le rejet de 268 tonnes de CO2 seront évités pouvant atteindre 432 tonnes si la flotte de transport fonctionne au GNV. Pour répondre à la question posée sur l'équipement de la flotte au GNV (Obs C2 MLN), bien entendu ces chiffres s'entendent à l'échelle du temps car la flotte de transport n'en est qu'au début de son équipement à ce type de carburant.

L'observation du secteur d'implantation du projet et notamment de sa végétation, ne laisse apparaître qu'un terrain à pâturage sans indice visible de présence d'une zone à potentiel hydrique. Ce terrain est d'ailleurs délimité au PLU en zone AU, donc classé à urbaniser à plus ou moins long terme. Sur ce point rappelons que près de 10% de l'agglomération du Bocage Bressuirais est couverte par des zones humides identifiées. La découverte de cette nouvelle zone humide montre qu'un long chemin de prospection reste nécessaire avant toute nouvelle artificialisation sur ce territoire.

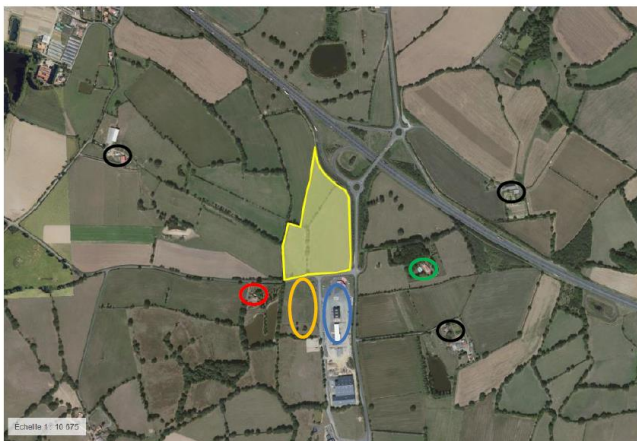
Cette modification de statut en « zone humide » du foncier appartenant à la SPL UNITRI implique une évaluation environnementale pour étudier la faisabilité du projet sur ce site et la mise en place de mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) afin de rendre compatible le projet avec son environnement. Le SDAGE Loire Bretagne dans sa disposition 8B-1 et le SAGE de la Sèvre

Nantaise prévoient le rétablissement des fonctionnalités de zones humides impactées. Selon des commentaires recueillis, les mesures ERC apparaissent parfois insuffisantes. L'essentiel de ces mesures sera repris et analysées dans les chapitres suivants.

1.7.2. Milieu humain et paysager

La commune de Loublande, fait partie de l'unité paysagère des bocages vendéens et Maugeois. L'environnement du site est composé de terres agricoles soit cultivées soit en prairie.

Une visite des lieux d'implantation du projet confirme les éléments portés au dossier relatif à l'enjeu paysager. En effet la zone d'implantation du projet est en partie masquée par la présence de reliefs sur son pourtour et la densité du bocage dans ce secteur limite les vues lointaines. Aussi avec une hauteur limitée à 20m le projet ne sera visible que partiellement. Le choix des couleurs retenues pour les bâtiments industriels permettra de limiter leur impact dans l'environnement très marqué par la densité du réseau routier à l'est et au sud par la zone industrielle de la Croisée dont certains bâtiments sont de couleurs vives.



Localisation des riverains les plus proches du site

La création d'une installation industrielle est susceptible de constituer une source de nuisances pour les riverains. Sont analysées, ci-après, celles pouvant être générées lors de l'exploitation du site de la SPL UNITRI.

Les principales nuisances potentielles pour les riverains sont rappelées ci-après :

- **Nuisances sonores potentielles :**

Le site sera ouvert de 6h00 à 21h00 et fermé les samedis, dimanches et jours fériés. Considérant que les opérations de tris seront effectuées dans un espace clos dans des bâtiments comportant une isolation en double bardage, l'essentiel des bruits émis par le site d'exploitation proviendra de la circulation des quarante gros porteurs de déchets par jour suivant l'itinéraire de l'échangeur de la Croisée (RN 249) au site d'exploitation en empruntant la RD 171 sur une distance d'environ 630m ainsi que du trafic de véhicules légers aux heures d'embauche et de débauches (30 à 40 environ). Aucune habitation n'est implantée le long de cet axe routier, néanmoins cinq sont identifiées entre 200 et 800m. Aucun poids lourd n'accèdera au site les samedis, dimanches et les jours fériés. Les nuisances potentielles relatives à l'augmentation du trafic sur ce secteur doivent être relativisées compte tenue de la circulation habituelle sur la RN249 dont l'impact sonore est perceptible dans le secteur de la ZAE de la Croisée. A noter une remarque émise en cours d'enquête (Obs : C2 MLN) « sur les signaux sonores émis par les alarmes de recul installés sur les camions qui génèrent des bruits intempestifs au moment des déchargements, audibles à plusieurs centaines de mètres ».

En effet le recul d'une quarantaine de camions par jour, avec son caractère répétitif au quotidien peut très vite devenir une cause de nuisances sonores éprouvante pour les riverains proches du site. Selon le pétitionnaire l'évolution technique sur ce sujet tend à systématiser la mise en place d'un bip de recul de type « cri du Lynx ». L'émission sonore de ce nouveau dispositif serait directionnelle,

audible dans la zone de danger mais très atténué ailleurs, le bruit étant plus sourd avec une portée moindre. Comme pour les envols de déchets le maître d'ouvrage devra veiller à l'équipement de ces nouveaux dispositifs de sécurité pour l'ensemble de la flotte de transport de déchets.

En ce qui concerne le trafic de véhicules légers le commissaire enquêteur a interrogé le maître d'ouvrage pour s'assurer de la réalité du nombre de véhicules légers comptabilisés qui semble correspondre à l'effectif des employés pendant les horaires de travail. En effet, compte tenu de la situation des personnes travaillant sur site, gérées par des associations d'insertion, nombre d'entre-elles sont susceptibles de ne pas disposer de véhicules, voire de permis de conduire. En réponse le porteur de projet confirme qu'un dispositif de transport collectif est mis à l'étude. Réduisant ainsi le trafic de véhicules légers sur les axes desservant l'entreprise.

Les conclusions de l'étude acoustique, conduites sur six points de contrôle dans les environs du site d'exploitation, permettent de considérer qu'il n'y aura aucun dépassement des seuls réglementaires en limite de propriété UNITRI et pour l'ensemble des ZER² pour les périodes diurne et nocturne. Le maître d'ouvrage en tant qu'exploitant aura l'obligation de faire respecter les niveaux sonores fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le futur centre de tri respectera les seuils d'émergence de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Le site en fonctionnement ne devrait pas être la cause d'un dépassement d'émergence sonore dans les environs proches des installations UNITRI. Il convient de noter que les émergences sonores seront limitées du fait de la proximité de la RN 249 classée « bruyante » et des activités déjà existantes de la ZAE. Cependant un contrôle acoustique devra être réalisé après la mise en service du centre de tri, et notamment au plus près des habitations proches du site. Des mesures appropriées seront mises en place dans l'éventualité d'un dépassement des seuils d'émergence réglementaire.

- **Nuisances olfactives**

La matière première traitée sur site étant des produits secs non fermentescibles le risque de nuisance olfactives dans les environs des installations semble peu probable.

Si c'était le cas au moins trois habitations pourraient être concernées en fonction de la direction des vents et non seulement le Petit Bordage comme le relève l'Autorité Environnementale. L'habitation la plus proche, au lieu-dit l'Etang, étant située à 230m de l'entrée du site.

Aucune observation n'a été émise par les riverains concernant de potentielles nuisances olfactives dues à l'activité du centre de tri.

- **Poussières et envols**

Toutes les opérations de déchargement, stockage et reprise des déchets se feront uniquement dans un hall couvert sous bâtiment avec portes fermées ce qui évite tout envol. Un dépoussiéreur avec filtre sera mis en place avec un système d'aspiration centralisé au niveau du process de tri.

Le transport des déchets, papier notamment pourrait être la cause d'envol le long des itinéraires empruntés par les gros porteurs (Obs C1 MLN). Selon les informations recueillies au mémoire en réponse la gestion des transports (semis remorques) entre les centres de transfert des collectivités et le centre de tri relève de la SPL. Lors de la phase de consultation des entreprises, elle imposera aux candidats l'utilisation de moyens efficaces et hermétiques pour empêcher la dispersion d'envols. En

² Zone à Emergence Réglementée

cas d'incident la SPL prendra toutes les dispositions pour faire procéder au ramassage des envols et formaliser l'incident de façon immédiate au prestataire de transport.

Ainsi les impacts du projet sur l'environnement en termes d'envols et de poussières seront faibles et maîtrisés par le maître d'ouvrage.

- **Impact paysager**

Le site UNITRI sera implanté à proximité d'un secteur destiné à des activités économiques, proche d'un réseau routier dense avec la RN 249 et son échangeur à l'Est et un paysage de bocage relativement dense avec relief. Aussi les installations du centre de tri seront peu visibles des environs éloignés du site. En revanche compte tenu de la hauteur des bâtiments, 18 m environ, certaines habitations proches pourraient être impactées.

Cinq habitations sont situées dans les environs des installations du centre de tri. Une visite des lieux a permis de mesurer le degré d'impact visuel des trois habitations les plus proches du site. La demeure située au Petit Bordage est implantée dans un espace boisé d'arbres à hautes tiges et de haies élevées qui empêchent toutes vues directes, même partielles sur le site ou l'axe routier qui le dessert. La maison dite « l'Etang » située sur la route de Loublande dispose d'un rideau végétal qui pourrait ne laisser apparaître que des vues directes sur la partie haute de la structure du centre de tri. En revanche, située sur les hauteurs, l'habitation du lieudit Ragouille aura des vues plongeantes sur les installations du site UNITRI situé à 730m. Le bocage des alentours du site ne sera pas suffisant pour constituer un écran, même partiel. Les couleurs retenues de la structure pour l'intégration du bâtiment permettront de réduire l'impact environnemental.

Ainsi il peut être considéré que le projet n'aura qu'un impact limité sur les habitations situées dans le rayon d'un km.

- **Impacts dues à l'augmentation du trafic des véhicules.**

L'implantation du projet de centre de tri dans le secteur de La Tessoualle et Loublande va générer un accroissement de la circulation de poids lourds et de véhicules légers dans ce secteur. Les gros porteurs de transport de déchets ménagers recyclables, évalués à une quarantaine de camions/jour, emprunteront la RN249 jusqu'à l'échangeur de la Croisée. Ils suivront ensuite la RD 171 sur une distance de 660m environ pour rejoindre le centre de tri. A ces poids lourds s'ajouteront sur la D171 aux heures d'embauche une quarantaine de véhicules légers des personnels employés sur le site. Toutefois une réflexion est engagée par UNITRI pour une éventuelle mise en place de transports en commun, probablement par un système de navettes. Seules deux habitations installées dans un rayon de 300m de l'axe routier sont susceptibles d'être impactées par ce trafic qui s'ajoutera à celui de la zone d'activité de la Croisée.

Par ailleurs un collectif de 33 signataires a manifesté ses inquiétudes quant à d'un accroissement de la circulation de poids-lourds dans le secteur de Le Palnay et de l'avenue du Général de Gaulle à La Tessoualle (Obs C1 LTS (33 signatures) et E2 PREF). Ces personnes sont particulièrement inquiètes de l'augmentation du trafic dans leur quartier par des gros porteurs qui pourraient emprunter cet axe routier « *pour aller au plus court, et au plus vite* » au lieu d'emprunter les grands axes : la 4 voies Bressuire/Cholet ou la route Maulévrier/Cholet puis le périphérique de Cholet. Les requérants demandent si un plan de circulation interdisant aux camions d'utiliser ces voies communales peu adaptées à la circulation de gros camions peut être défini.

Interrogé sur cette question le MOA assure que tout sera mis en œuvre pour que le bourg de la Tessoualle ne soit pas un point de passage des camions venant vider leur collecte sur le centre de tri. Les camions de collecte du secteur Est de l'agglomération du choletais devront suivre un itinéraire imposé par l'agglomération. De plus, les systèmes de navigation à bord de ces camions de collecte permettront de surveiller l'application des consignes

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont claires et sans ambiguïté. La prise en compte de cette préoccupation manifestée par 34 personnes (33 + 1) est bien de nature à les rassurer. Reste à le vérifier dans les faits après la mise en service du site. Il est bien précisé que le plan de transport sur ce secteur est placé sous l'autorité de l'agglomération du Choletais.

- **La maîtrise du risque d'incendie**

Considérant les produits inflammables traités sur le site (papiers et cartons), l'incendie constitue le risque le plus important sur le centre de tri. Toutefois selon les études réalisées tous les risques confondus seraient contenus dans les limites du périmètre de l'entreprise. Par ailleurs il est démontré l'absence de risque d'effets dominos à l'intérieur et à l'extérieur des limites du site.

Un silo de réserve d'eau anti-incendie est mis en place permettant au service de secours de disposer de moyens d'extinction sur place.

Toutes les informations recueillies permettent de considérer que tous les moyens sont bien mis en œuvre pour maîtriser ce risque sur le site industriel en projet.

1.7.3. Milieu naturel

Le diagnostic réalisé le 24 avril 2019 sur le site retenu pour le projet, qui ciblait la faune, la flore et les zones humides, avait relevé des enjeux écologiques faibles et modérés pour respectivement la culture nord et les prairies. Les habitats humides avaient été classés en enjeu fort, sur la base du critère d'hydromorphies des sols. Ainsi, une réflexion sur site a été portée afin de concilier l'impact le plus faible possible sur les zones humides et les haies, tout en garantissant la faisabilité technique du projet. C'est pourquoi, seule la partie sud-est du site a été retenue dans le cadre de la réalisation de ce projet.

- **Impact sur la faune et la flore**

Considérant l'impact du projet sur l'altération et la destruction d'habitats naturels des zones humides et des haies notamment les conséquences attendues sur la biodiversité méritent d'y attacher un intérêt particulier.

Il est conclu dans l'analyse faune flore du dossier que l'enjeu continuité écologique est faible sur le secteur d'étude du projet retenu pour l'implantation du centre de tri. Cet avis est notamment motivé par la présence de la RN 249 ainsi que le talus de son échangeur de la Croisée et de la RD 171. Ces infrastructures conduisent les espèces terrestres à transiter par quelques espaces restants au nord de Loublande ou venir en butée contre les talus de la RN249 et les longer. Au sud la RD 171 et la zone d'activité de la Croisée constituent une contrainte supplémentaire.

Une étude de la biodiversité présente sur le site a été réalisée par le bureau d'étude NCA Environnement, après plusieurs passages sur site entre les années 2018 et 2020. Il en résulte une zone de projet dégradée qui s'explique comme il a été décrit ci-dessus.

Beaucoup d'espèces recensées sont observées en période de migration. Toutefois une attention particulière sera prise pour quatre arbres situés dans une haie destinée à l'arrachage qui présentent des cavités propices à d'éventuels hébergements de Chiroptères non avérés. Ils seront déplacés à la verticale pour être replantés dans des haies existantes maintenues sur site après travaux.

Sur les cent-trente espèces végétales différentes recensées sur le site aucune présentant un caractère protégé n'a été dénombrée.

Toutes les dispositions sont prises dans l'éventualité de découverte, lors des travaux d'espèces invasives telles que l'ambrosie

Selon quelques requérants qui se sont exprimés, les mesures compensatoires seraient insuffisantes. Or les éléments recueillis en cours d'enquête permettent de lever un tel doute. Ce qui semble important de mesurer dans le cas présent c'est le gain de réservoirs bocagers en compensation de surfaces ou de linéaires de haies impactés. Regarder l'équivalence en surface pour les zones humides notamment ne reflète pas toujours la réalité environnementale, notamment lorsque les secteurs impactés sont dégradés comme c'est le cas sur ce parcellaire et compensés par des secteurs entretenus et bien gérés dans le temps. L'important étant de redonner au secteur une équivalence biologique, qui couvre la totalité de la zone impactée par le projet. Ce point est bien précisé au SDAGE Loire Bretagne

Le projet induit la destruction de 3.2 hectares de prairies répartis comme suit : 0,62ha de prairies artificielles à Ray-grass à enjeu faible, 2.01 ha de prairies mésophiles de fauche à enjeu modéré et 0.57ha de prairies humides eutrophes à enjeu fort. Ainsi les services instructeurs ont demandé, pour sécuriser le dossier qu'il soit déposé une demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces protégées.

En ce qui concerne la flore, il en résulte qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site. Les enjeux relevant de l'avifaune sont faibles et compatibles avec le projet. Néanmoins il sera nécessaire d'adapter le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune. Toutes les mesures de protection en phase de travaux sont bien décrites : calendrier, barrière anti-amphibiens sur le pourtour de la zone de chantier, clôture des zones humides.

Enfin, selon les éléments recueillis aucun impact significatif du projet n'est attendu sur la continuité écologique. Il est noté que le porteur de projet fera appel à un écologue et des associations environnementales pour accompagner la SPL dans le suivi des mesures d'accompagnements mises en place.

▪ **Impacts sur la trame bocagère de l'ensemble du site**

Après les zones humides, l'un des enjeux considérés important porte sur la destruction de 246,85 ml de haies (149,6 ml de haies arbustives hautes ; 97,25 ml de haies relictuelles⁽³⁾).

Il est bien compris que les haies présentes sur le site concentrent une grande partie des enjeux relatifs à la faune. L'évaluation semble avoir été réalisée à la hauteur de l'impact réel.

Le projet prévoit la compensation de haies détruites pour les besoins d'implantation des installations UNITRI. Sur l'ensemble du foncier, 426 ml de haies seront nouvellement créées (200 m coté Maine et Loire et 226m coté Deux-Sèvres).

Sur la commune de La Tessoualle l'essentiel des haies bocagères en place sur site est maintenu. Ainsi seront protégés au PLU, via l'OAP de La Tessoualle, les 157 ml de haies existantes et l'ajout de 200 ml de haies créées en compensation, soit 357 ml de haies à protéger aux documents d'urbanisme.

Sur l'agglomération du Bocage Bressuirais la destruction de 70 ml de haies protégées sera

³ Qualifie une espèce ou un habitat autrefois répandu, mais qui survit dans un milieu restreint favorable.

compensée par la protection de 172 ml supplémentaires de nouvelles haies. Ainsi, le PLUi de l'Agglo 2B disposera de 102 ml supplémentaires de protection de haies.

Au total 426 mètres de linéaire seront nouvellement créés et surtout, protégés aux documents d'urbanisme des deux agglomérations, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour les haies en place. Le renforcement des haies existantes et à planter sera réalisée avec des essences locales. Leur entretien favorable aux espèces sera assuré par la SPL et contrôlé tous les cinq ans durant la croissance des végétaux.

Les haies constituent une richesse pour la biodiversité notamment dans les bocages où vivent de nombreuses espèces animales et végétales. Il est donc important de les préserver. Après la destruction de haies pour les besoins d'implantation du projet, un linéaire de nouvelles haies sera créé en compensation. Elles viendront, bien souvent, en remplacement de haies vieillissantes. Leur pleine fonctionnalité ne sera constatée qu'après plusieurs années. Le passage régulier d'un écologue spécialisé garantira le suivi de leurs évolutions, et de leur entretien lorsque ce sera nécessaire.

▪ Impact sur les zones humides

Les zones humides recensées sur le site d'implantation des infrastructures du centre de tri constituent l'impact principal avec la destruction d'un linéaire de haies important. Ces deux points ont nourri de nombreux échanges au cours de cette enquête publique, que ce soit en amont de la procédure lors de l'instruction de ce dossier, ou par des personnes rencontrées lors de cette procédure ou bien encore à la lecture des observations déposées, ils inclinent vers un abandon du projet à cet endroit.

Le projet de centre de tri, tel qu'il est présenté, sera la cause de fragmentation et destruction d'une partie de cette zone humide d'une surface estimée à 3.11ha. La surface concernée s'élève à 9 750 m² de prairie mésophiles et humides détruites et 4 950 m² seront concernées par une perte de fonctions biologiques et biogéotechniques en raison de sa fragmentation, malgré la recherche d'une adaptation d'implantation des bâtiments du centre de tri permettant d'en limiter l'impact. Soit au total 14 700 m² concernées pour une perte avérée de 10 000m² (Réponse du MOA à l'Obs C2 MLN point 12).

Comme il est dit dans les chapitres précédents, le choix d'implantation du nouveau centre de tri de la Croisée a été validé par le maître d'ouvrage en amont du classement en zones humides de ce secteur.

Tous les signaux étant au vert les marchés publics en négociation ont été engagés.

Après la prise en compte des nouveaux éléments relatifs à la zone d'implantation du projet et l'assurance de la faisabilité technique du centre de tri une réflexion a été menée par le maître d'ouvrage permettant de garantir un impact le plus faible possible sur les zones humides inscrites dans le secteur d'implantation du centre de tri. En particulier, conformément aux dispositions 8B1 du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne 2016-2021 qui stipulent que « *les projets détériorant partiellement ou totalement des zones humides doivent s'accompagner de mesures compensatoires lesquelles doivent prioritairement viser le rétablissement des fonctionnalités impactées* ». D'une manière générale Au-delà de la simple application de cette condition, le principe général, rappelé par l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, « *II. - Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux* ».

Il est donc bien clair que dans les textes précités, lorsqu'un projet n'a pu éviter son implantation en zone humide, pour des raisons motivées, son maintien est encadré par la loi et soumis à de fortes contraintes d'installation, mais il demeure possible.

Deux bureaux d'études ont réalisé une analyse fonctionnelle d'une zone élargie du site d'implantation du centre de tri. Il en ressort que les zones humides présentes sur le site, d'une superficie estimée à 3,11 ha, sont dégradées et déconnectées de leur réseau fonctionnel ce qui explique, selon les éléments recueillis, le faible potentiel écologique constaté sur ce secteur. L'agencement de la structure du centre de tri a évolué au fil du temps afin de réduire au maximum l'impact sur la zone humide en particulier. Des mesures d'évitement ont permis de préserver 1.23 hectares de zones humides soient 40% de leur superficie. La destruction de 1.16 hectares de leurs surfaces n'a pu être évitée. Des mesures de compensations ont alors été mises en place. La DDT les ont validées et la méthode ONEMA⁴ a été appliquée. D'une manière plus générale la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sèvre Nantaise s'est prononcée favorablement sur le projet en date du 20 avril 2022.

Selon les études conduites sur ce secteur il est considéré que les zones humides recensées présentent un état fonctionnel dégradé du fait de leur situation de proximité avec la RN249, de son échangeur et d'un talus qui modifie la nature des écoulements provenant du bassin versant. Les enjeux sont donc considérés modérés. Les mesures envisagées dans ce dossier concernent principalement la remise en état d'une zone humide dégradée sur la parcelle n° 0264 propriété d'UNITRI (contiguë au foncier du site). Une superficie de 1.47 hectare de cette parcelle sera utilisée en compensation des impacts du projet. Il y sera créé une mare de 200m². Le projet final présenté à l'enquête permet de réduire de 900m² l'impact sur la zone humide du secteur d'implantation de la SPL. L'application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB a permis de montrer que les fonctions biogéochimiques des zones humides impactées seront compensées.

Pour autant selon l'auteur de l'Obs E10 PREF, la restauration de cette zone humide sur la parcelle 0264 ne peut être considérée comme une compensation, cette surface étant déjà une zone humide. En s'appuyant sur la disposition 8B-1 du SDAGE il peut être précisé que : « *les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides...* ». Dans la réponse à cette observation le MOA apporte toutes les informations utiles permettant de considérer que la remise en état de cette zone humide (restauration) est autorisée à l'égal des mesures de récréation.

Le fonctionnement écologique de cette parcelle sera assuré par la SPL UNITRI par le biais d'un bail rural à caractère écologique qui sera appliqué sur l'ensemble de la parcelle n°0264 acquise dans le cadre de la réalisation du projet.

Les mesures compensatoires mises en place semblent bien de nature à réduire les impacts potentiels qui ressortent après l'étude d'implantation du projet sur une partie de la zone humide. Les impacts sont compensés aussi bien en termes de surface que de fonctionnalité. Par ailleurs, la surface de la zone humide fractionnée est également compensée sur la parcelle 0264 alors que, selon les informations recueillies, sa perte de fonctionnalité n'est pas avérée.

Aussi les remarques relevées dans les observations émises qui considèrent que les compensations sont très insuffisantes (Obs : C2 MLN, E10 PREF, C2 LTS et C3 MLN) apparaissent étonnantes au vu de tous les éléments recueillis sur le sujet dont l'essentiel est développé ci-dessus.

Il est bien compris que le MOA a procédé à l'étude de toutes les alternatives au choix définitif d'implantation du projet de centre de tri. De nombreuses critiques se sont manifestées sur ce point

⁴ Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Cette méthodologie repose sur l'appréciation des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques des zones humides. Afin d'en déterminer les fonctionnalités, le guide définit ensuite un panel de 47 Indicateurs.

en cours d'enquête. Ce choix d'implantation ne peut reposer sur des avis subjectifs bien souvent émis mais doit reposer sur des éléments tangibles comme la bonne fonctionnalité du site après la mise en place des mesures compensatoires. La découverte tardive de la zone humide est venue compliquer les démarches d'installation sur ce site. Cette situation doit faire appel à la plus grande compréhension d'autant plus que la réglementation prévoit bien les dispositions d'un choix d'implantation qui n'a pu être évité. Les mesures ERC ont donc été mises en œuvre sur ce site et suffisamment explicités pour considérer qu'elles sont satisfaisantes au regard de la réglementation. Toutes les dispositions de protection ou de compensation des impacts résiduels ont bien été prises en compte et notamment la mise en place des mesures visant au rétablissement des fonctionnalités des zones humides. Ces dernières bénéficieront d'un suivi régulier pour s'assurer de la pérennité de leur fonctionnalité, notamment leur alimentation en eau, par le passage régulier d'un écologue spécialisé.

La plus grande transparence des résultats de ces contrôles est attendue (CF Obs C2 MLM). Ces informations doivent être accessibles à tous en permanence soit par le biais d'une Commission de Suivi de Site (CSS) qu'il appartient au préfet de mettre en place s'il le juge nécessaire ou à défaut un Comité Local d'Information (CLI) mis en place par la SPL pour information périodique du public.



CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il ressort que l'implantation de structures, quelles qu'elles soient, ne doit pas être réalisée au détriment de l'environnement dans lequel elle s'insère. La recherche d'une alternative d'implantation doit être systématique afin de préserver les secteurs sensibles et notamment les zones humides qui participent à la régulation de la ressource en eau, indispensable à la vie. Aussi, une attention particulière doit être apportée sur les enjeux environnementaux locaux vis-à-vis des milieux physique, humain, paysager et naturel de ce centre de tri de déchets ménagers recyclables.

Tous les éléments portés au dossier, vérifiés et complétés parfois, contribuent à penser que, dans ces domaines, la SPL UNITRI a pris en compte dès la conception du projet et en cours d'étude les enjeux importants afin d'en éviter les impacts ou de compenser ceux qui n'ont pu être évités. Au regard des éléments évoqués ci-dessus et après découverte tardive d'une zone humide, le projet a pu être maintenu sur le secteur de la Croisée. Après intégration des modifications proposées lors de la concertation préalable et au cours de l'enquête, il peut être considéré que ces mesures proposées sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour l'ensemble des phénomènes étudiés.

Un suivi régulier durant les travaux et la période d'exploitation permettra d'adapter, si nécessaire, les moyens mis en place afin de maintenir au plus bas niveau les impacts résiduels dans le temps. Un contrôle par un écologue expert indépendant est indispensable.

Le centre de tri en projet sur ce territoire respecte les objectifs définis par la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui vise à étendre les consignes de tri à tous les emballages en plastiques afin d'augmenter la valorisation des déchets et de réduire ainsi les quantités ultimes mises en décharge. Ce projet est conforme aux préconisations de l'ADEME et de CITEO qui projettent de réduire le nombre de centres de tri devenus obsolètes et de les remplacer par des équipements plus performants. Aussi compte tenu de l'importance de ce projet aussi bien pour la réduction des impacts environnementaux qu'il génère que de l'intérêt économique qu'il suscite pour plus d'un million d'habitants et usagers, celui-ci est bien de nature à être classé d'intérêt général. A ce titre, sa mise en œuvre doit être réalisée dans les meilleurs délais pour tenir compte de la durée de son instruction (plus de 8 ans) pour aboutir enfin à son acceptabilité.



3. – AVIS MOTIVE

3.1. – MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique aussi bien en termes d'information du public qu'en moyen mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté ou sensiblement modifié, ou à son abandon.

Du point de vue de la demande d'autorisation de création du centre de tri SPL UNITRI en projet :

- Ce projet de centre de tri interrégional de déchets recyclables est porté par 13 collectivités représentant cinq départements de Nouvelle Aquitaine et des Pays de Loire. Il représente la collecte de 48 000 tonnes de déchets de plus d'un million d'habitants à l'horizon 2025.
- Il sera implanté sur deux parcelles situées en extension d'une zone à vocation d'activités économiques, la ZAE de la Croisée de la commune de Mauléon 79 (Loublande) sur des terrains classés à l'origine urbanisables (2 AU)⁵ aux documents d'urbanisme des deux communes.
- Parmi les alternatives d'implantation du projet, celle retenue présente le meilleur compromis de collecte et de traitement des déchets recyclables d'un point de vue financier et environnemental. Les éléments règlementaires sont grandement développés au dossier et au mémoire en réponse du MOA compte tenu des fortes critiques recueillies en cours d'enquête sur le maintien de son implantation après la découverte d'une zone humide.
- Ce centre de tri répondra aux obligations définies par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) notamment en projetant d'étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques et d'améliorer les performances de recyclage réduisant ainsi la partie ultime⁶ du tri des déchets.
- Les technologies mises en œuvre pour l'exploitation du futur centre de tri se positionnent parmi les plus fiables à un coût maîtrisé.
- Pour des raisons budgétaires, les collectivités ne peuvent seules faire face à la modernisation du traitement des déchets fixée au 1^{er} janvier 2022 (tri des emballages plastiques). Ce projet est donc très attendu par les collectivités adhérentes.
- La réalisation du projet permettra de réduire à l'année près de 300 000 km parcourus par les gros porteurs. Soit le rejet de 165 tonnes de CO2 par an et pouvant atteindre 432 tonnes, si la flotte de transport fonctionne au GNV.

⁵ Zone destinée à accueillir une urbanisation future à court terme.

⁶ Les déchets ultimes sont ceux dont on a déjà extrait la part valorisable et ceux que l'on ne sait pas valoriser dans des conditions techniques et économiques acceptables.

- La qualité du terrain dévolu aux installations du nouveau centre de tri est considéré comme dégradée par les bureaux d'études du point de vue de la faune et de la flore. Son positionnement du fait de sa position limitrophe avec une route départementale 171 qui longe le site sur sa partie Est, la présence de la RN 249 et son échangeur de la Croisée ainsi que le talus longeant le site en sont la cause.
- L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux et le projet a évolué au fil du temps en cherchant à réduire l'impact sur les zones à enjeux les plus forts notamment les zones humides et les haies situées sur la zone d'étude (mesures ERC).
- Ce projet représente un fort potentiel d'emplois pour des personnes peu qualifiées. Plus de soixante-six emplois seront créés dont trente provenant d'associations d'insertion.
- Toutefois le projet est susceptible d'induire un impact environnemental sur le secteur d'implantation du centre de tri :
 - Destruction de 3.2 hectares de prairie dont 0.57 hectares de prairie humides eutrophes.
 - Destruction de 246.85ml de haies dont 149.6 ml de haies arbustives hautes,
 - Risque de gênes produites par une augmentation de la circulation de véhicules dans les environs du site et de La Tessoualle.
 - Impact sur la biodiversité en général, nécessitant une demande de destruction d'espèces.

Cependant le porteur de projet a recherché à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Cette compensation, difficile à mesurer, a été validée par plusieurs organismes dont la DDT 49.

- La non-réalisation du projet entrainerai de fortes conséquences environnementales notamment par l'augmentation du nombre de kilomètres à parcourir pour le transport des déchets dans d'autres installations de traitement répartis sur le périmètre de collectes, bien souvent saturés, et des conséquences budgétaires pour les collectivités et syndicats mobilisés depuis plusieurs années pour la réalisation du nouveau centre de tri. De nombreuses années d'espoir, de travail et de budget seraient ainsi perdus.

Le maintien du projet sur ce site, après la découverte de la zone humide, est très contesté par les autorités en amont de cette procédure et des associations de protection de la nature qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique. Si cela se conçoit au strict regard de la protection des zones humides, il est néanmoins utile d'élargir cet examen à de plus amples considérations. Ce serait manquer de discernement que de reconsidérer maintenant le lieu d'implantation du projet avec notamment des conséquences budgétaires importantes, alors que les mesures compensatoires proposées ont, à terme, vocation à redynamiser ce secteur et à générer une réelle plus-value environnementale.

En conclusion, de l'analyse de l'ensemble des raisons évoquées et résumées ci-dessus, il ressort pour le commissaire enquêteur que les éléments d'appréciation portant sur la réalisation du projet de construction et d'exploitation du centre de tri projeté, tel que décrit, qui relève de l'intérêt général, l'emportent clairement sur les inconvénients qu'il pourrait engendrer.

Enfin comme s'y est engagé le porteur de projet le suivi des mesures d'accompagnement environnementales devront être mises en œuvre dans les premières années d'exploitation du centre de tri. Des mesures correctives seront mises en place si-nécessaire.

Ces contrôles concernent plus particulièrement :

- Les mesures de suivi environnementales effectuées par un écologue (tous les 5 ans et plus rapprochées dans les premières années d'exploitation).
- Un contrôle des émergences sonores effectué en phase d'exploitation.
- Un suivi des axes routiers interdits pour le transport des déchets afin de réduire l'impact de la circulation sur des itinéraires ne pouvant accepter une plus grande densité de poids-lourds sans occasionner une gêne pour les riverains.

La publication des résultats de chaque passage d'un écologue doit être diffusée en toute transparence au bénéfice de tous.



3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un **Avis Favorable**, au projet de construction et d'exploitation d'un centre de tri interdépartemental de déchets non dangereux issus de la collecte sélective sur les communes de Mauléon (79) et de La Tessoualle (49) porté par SPL UniTri.



Fait à Niort le mercredi 8 mars 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur